



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012065 - 0002

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À PAVIE

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006, autorisant le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA) à exploiter le centre d'enfouissement technique de Pavie jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers sur la commune de Pavie pour lequel un dossier de demande d'autorisation d'exploiter sera prochainement déposé par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Jean-Pierre SALERS),
- M. Auguste MOTHE (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Maurice SALLES (suppléant M. Roger COMBRES),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Jean GAILLARD (suppléant M. Bruno OZON),
- M. Jacques FAUBEC (suppléant M. Guy GENER),
représentant la commune de Pavie

- M. Didier ROUCH (suppléant M. Christian AGUT),
- M. Thierry FAGGION (suppléant Mme Françoise MILHAS),
représentant la commune de Pessan

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- M. Michel BORDES, association France Nature Environnement
(suppléant Mme Martine DELMAS),

- M. Frédéric DEGRAEVE, association Pavie, Sachez qu'on va enfouir
(suppléant M. Pierre SEILLAN),

- M. Robert CAMPGUILHEM, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Jean Manuel FULLANA),

- M. GOMEZ Jacques, UFC Que Choisir Gers
(suppléant M. André HOAREAU)

5) membres du collège «salariés de l' installation classée»

- M. Christian LAURAY,

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

- 1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- 2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- 3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installations fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
 - Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
 - La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.
- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 05 MARS 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE